

ARRÊTÉ N°CONC-20190708-001
portant ouverture du concours d'accès au grade
d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe
au titre de l'année 2020

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

VU le décret n°2007-109 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux de 1^{ère} classe,

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

VU le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

VU le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

VU l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux,

VU l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès au concours de la fonction publique territoriale,



VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

VU la charte régionale de coopération des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine conclue le 11 juillet 2016,

CONSIDERANT le recensement des besoins prévisionnels pour l'année 2020 effectué auprès des collectivités affiliées et non affiliées de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le calendrier régional des opérations organisées en 2020 par les centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes organise au titre de l'année 2020, en partenariat avec les centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine, le concours d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, pour **110** postes à pourvoir ainsi répartis :

- Concours externe : 66 postes
- Concours interne : 44 postes

ARTICLE 2 : Conditions pour concourir :

- Les conditions générales de recrutement :
 - être âgé d'au moins 16 ans
 - posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
 - jouir de ses droits civiques dans l'état dans lequel on est ressortissant
 - ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
 - se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat concerné,
 - remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

▪ Les conditions particulières :

➤ Concours externe :

Ce concours est ouvert pour 40 % au moins des postes aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

➤ Concours interne :

Ce concours est ouvert pour 40 % au plus des postes aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.



Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe et interne, dans la limite de 15 % de la totalité des places offertes à ces concours ou d'une place au moins.

ARTICLE 3 : Les périodes de retrait et de dépôt de dossiers sont fixées comme suit :

- Retrait des dossiers :

- ❖ Par Internet, à partir du site www.cdg40.fr : du mardi 1^{er} octobre 2019 au mercredi 6 novembre 2019 minuit (préinscription en ligne). Cette préinscription permet de renseigner et d'éditer un dossier personnel d'inscription.
- ❖ Par voie manuscrite et postale : du mardi 1^{er} octobre 2019 au mercredi 6 novembre 2019 (le cachet de La Poste faisant foi). Joindre une enveloppe format A4 affranchie au tarif en vigueur pour un envoi de 100 g et libellée aux nom et adresse du candidat.
- ❖ Sur place, au Centre de gestion des Landes : du mardi 1^{er} octobre 2019 au mercredi 6 novembre 2019 (aux jours et heures d'ouverture précisés ci-après)

- Date limite de dépôts des dossiers :

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription au Centre de gestion des Landes est fixée au jeudi 14 novembre 2019 (sur place au Centre de gestion jusqu'à 17h 00 et par voie postale, le cachet de la Poste faisant foi).

Les retraits et les dépôts de dossiers doivent être exclusivement effectués à l'adresse suivante :

Centre de gestion de la FPT des Landes
Service concours
Maison des communes
175 place de la caserne Bosquet – BP 30069
40002 Mont de Marsan cedex

Le Centre de gestion des Landes est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

ARTICLE 4 : Les épreuves communes d'admissibilité se dérouleront le jeudi 19 mars 2020 à Morcenx-la-Nouvelle, à Mont de Marsan ou ses environs et éventuellement dans un ou plusieurs centres d'écrit des départements limitrophes en fonction des inscriptions effectives.

Les épreuves d'admission ainsi que les épreuves facultatives se dérouleront dans les Landes en principe en juin et septembre 2020.

ARTICLE 5 : Les épreuves communes d'admissibilité sont les suivantes :

1) Une épreuve écrite de français comportant :

- à partir d'un texte d'ordre général, la réponse à des questions destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire et ordonner les idées principales du texte,
- des exercices destinés à évaluer les capacités du candidat en vocabulaire, orthographe et grammaire (durée : 1 heure 30 – Coefficient : 3).

2) L'établissement d'un tableau numérique d'après des éléments fournis aux candidats (durée : 1 heure – Coefficient : 3).



ARTICLE 6 : Les épreuves d'admission consistent en :

1) Un entretien visant à évaluer l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel dans lequel il sera appelé à exercer ses fonctions ; pour le concours interne et le troisième concours, cet entretien tend également à apprécier l'expérience du candidat (durée : quinze minutes ; coefficient 3) ;

2) Une épreuve pratique de bureautique destinée à vérifier l'aptitude du candidat en matière de traitement de texte, d'utilisation d'un tableur et des technologies de l'information et de la communication (durée : quinze minutes ; coefficient 1) ;

3) Une épreuve facultative choisie par le candidat au moment de son inscription parmi les épreuves suivantes :

a) Une épreuve écrite de langue vivante étrangère (durée : une heure ; coefficient 1). Cette épreuve consiste en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes, au choix du candidat au moment de son inscription : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec.

b) Une interrogation orale portant sur le domaine choisi par le candidat au moment de son inscription parmi les trois suivants :

- notions générales de droit public ;
- notions générales de droit de la famille ;
- notions générales de finances publiques,

(durée : quinze minutes, avec une préparation de même durée ; coefficient 1).

ARTICLE 7 : Les copies des épreuves écrites d'admissibilité feront l'objet d'une double correction. Il leur sera attribué une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les points excédant la note 10 aux épreuves facultatives s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraînera l'élimination du candidat.

ARTICLE 8 : Le jury, conformément aux dispositions du décret du 29 janvier 2007 susvisé, comprend au moins :

- Un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues à l'article 17 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013
- Deux personnalités qualifiées
- Deux élus locaux.

Les membres du jury et les correcteurs des épreuves écrites et orales seront désignés par arrêté complémentaire.

ARTICLE 9 : Le jury arrêtera à l'issue des épreuves d'admissibilité la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrêtera, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission.

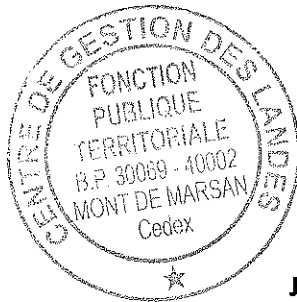
ARTICLE 10 : Toute demande de renseignement complémentaire devra être adressée à Monsieur le Président du Centre de gestion des Landes à l'adresse mentionnée à l'article 3.



ARTICLE 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes et des centres de gestion partenaires sera transmise à Monsieur le Préfet du département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 8 juillet 2019



Le Président,

Jean-Claude DEYRES

Envoyé en préfecture le 06/08/2019

Reçu en préfecture le 06/08/2019



ID : 040-284003332-20190708-19_08_003-AR

